



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 11 MAI 2017 -

DÉCISION N° 17 - 08 - 050

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 18 avril 2017 s'est réuni le 11 mai 2017 à partir de 10 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau).

Décision 6 : La convention conclue entre l'Etat, le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire et la commune de Firminy relative à l'installation d'une sirène communale au système d'alerte et d'information des populations.

I. CONTEXTE

La présente convention porte donc sur l'installation au système d'alerte et d'information des populations (SAIP), d'une sirène d'alerte, propriété de l'Etat installée sur caserne de sapeurs-pompiers, Boulevard de la Corniche à Firminy.

En effet, l'Etat s'est engagé sans une démarche de modernisation de l'alerte des populations afin notamment de doter les communes d'un réseau d'alerte plus performant et résistant. A ce titre, les Préfectures ont recensé les bassins de risques du département et Firminy a été cartographié comme zone d'alerte de priorité 1. Ainsi, la sirène objet de la présente convention serait raccordée lors de la première vague de déploiement en cours.

II. MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Ce projet de convention tripartite fixe les obligations des différents acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

Au vu de la présente convention, le SDIS de la Loire doit assurer la prise en charge, financière et technique, du raccordement au réseau électrique (entre 150 et 350 €) et de la fourniture en énergie de la totalité des équipements composant la sirène, selon les normes en vigueur en la matière et obtenir un rapport de visite du contrôle annuel de la conformité électrique des installations.

Le financement de l'achat et de l'installation des équipements (antenne, boîtier émission réception, raccordement de la sirène à l'armoire électrique ...) serait à la charge de l'Etat.

Le fonctionnement des moyens de déclenchement manuels locaux resteraient, quant à eux, à la charge de la commune de Firminy.

Par ailleurs, le SDIS de la Loire a interrogé les services de la Préfecture pour obtenir une réponse sur la responsabilité de l'établissement public départemental en cas de non déclenchement de la sirène.

Le Ministère de l'Intérieur a répondu que, *"le SDIS ne pourrait être tenu responsable si le dysfonctionnement de l'énergie est dû au fournisseur. Toutefois, "si la maintenance de 1^{er} niveau telle que mentionnée dans la convention et que le titulaire du compteur (SDIS) n'a pas informé la Préfecture dudit dysfonctionnement, il se pourrait que l'Etat, recherche les raisons/motivations du dysfonctionnement et soit amené à dénoncer la convention."*

Cette convention pourrait être conclue pour une durée de 3 ans et serait tacitement renouvelable.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170511-17-08-050-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2017

Publication : 22/05/2017

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2017

Publication : 22/05/2017

**Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :**



Article 1 :

Le bureau du conseil d'administration approuve le projet de renouvellement de la convention conclue entre l'Etat, le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire et la commune de Firminy relative à l'installation d'une sirène communale au système d'alerte et d'information des populations et autorise le Président à signer le document joint en annexe.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire

Bernard PHILIBERT



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2017
Publication : 22/05/2017

Convention conclue entre l'Etat, le Service Départemental d'incendie et de Secours de la Loire et la commune de Firminy relative à l'installation d'une sirène communale au système d'alerte et d'information des populations (SAIP)

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par le préfet du département de la Loire d'une part,

et

Le Service Départemental d'incendie et de Secours de la Loire, représentée par directeur agissant en vertu d'une délibération en date du _____ de l'organe délibérant d'autre part,

et

La commune de Firminy représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération en date du 27 mars 2017 du conseil municipal, d'autre part,

Visas

- Code de la sécurité intérieure, articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732-7
« La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées »

- Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2 5°
Le maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...], de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »,

- Code général de la propriété des personnes publiques, article L.1
« Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics. » Décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national

- Décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national

- Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde
 « Le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection population au regard des risques connus »

Accusé certifié exécutoire

Reçu par le préfet le 22/05/2017

Publication le 22/05/2017

« Les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre peuvent confier à celui-ci l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde, la gestion et, le cas échéant, l'acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan ».



Arrêté du du maire de Firminy approuvant le Plan Communal de Sauvegarde (si existant)

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Rappel du contexte

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. Cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

La sirène objet de la présente convention, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordée lors de la première vague de déploiement en cours.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2017

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention porte sur l'installation au Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP), d'une sirène d'alerte, propriété de l'Etat installée sur un bâtiment propriété du SDIS de la Loire, sur la commune de Firminy.

Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

La localisation de la sirène objet de la présente convention est établie comme suit :

Caserne SDIS – Boulevard de la Corniche – 42700 FIRMINY
Latitude : 45° 23' 15'' N - Longitude : 04° 17' 015'' E

Ce raccordement permettra le déclenchement de cette sirène à distance, via l'application SAIP et le réseau INPT (Infrastructure nationale partageable des transmissions) du ministère de l'intérieur.

Le déclenchement manuel, en local, de la sirènes par le maire de Firminy restera possible en cas de nécessité.

Pour sa part, l'utilisation du SAIP par le maire de la commune fera l'objet d'une convention spécifique.

Conformément au rapport de visite et au devis établis par le prestataire Eiffage, mandaté par le ministère de l'intérieur, à la suite de sa visite sur site du 13 octobre 2015 (rapport(s) de visite figurant en annexe) où étaient présents un responsable de site, désigné par SDIS 42 propriétaire du bâtiment, un représentant de la commune et un représentant de la préfecture, le raccordement consiste en :

Caserne SDIS – Boulevard de la Corniche – 42700 FIRMINY
Latitude : 45° 23' 15'' N - Longitude : 04° 17' 015'' E :

Description	Oui*	Non*
Dépose d'une sirène existante	X	
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène (y compris engins de levage et support sirène)	X	
Raccordement d'une sirène existante		X
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique	X	
Raccordement d'une armoire électrique existante		X
Installation d'une armoire de commande	X	

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2017

Publication : 22/05/2017

Article 3 - Obligations respectives des parties

3.1. Obligations du SDIS de la Loire

- assurer la prise en charge, financière et technique, et selon les normes en vigueur, du **raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie** de la totalité des équipements composant la sirène. A cette fin, le SDIS de la Loire devra faire le nécessaire pour obtenir un **rapport de visite du contrôle annuel de la conformité électrique des installations**.

Le SDIS de la Loire partie à la convention s'engage, pour la sirène concernée, à :

- informer la commune dans les plus brefs délais en cas d'éventuels problèmes de fonctionnement des équipements ou la préfecture pour les équipements appartenant à l'Etat, afin que celle-ci fasse intervenir, le cas échéant, Eiffage.

Aucune intervention ne devra être effectuée par les agents du SDIS de la Loire sur ces matériels.

- laisser libre accès, sous réserve de prévenance, au personnel (prestataires étatiques, personnels de l'Etat, personnels de la commune) chargé d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements appartenant à l'Etat (notamment remplacement du boîtier émission réception et de la batterie de l'armoire de commande ou déclenchement manuel de la sirène) ou à la commune.

- informer préalablement (au minimum six mois avant la date prévue) la commune et la préfecture en cas de projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci.

- informer la commune et la préfecture de tout changement de responsable de site relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

3.2. Obligations de la commune de Firminy

- assurer les actions de **maintenance de premier niveau** sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène (équipements listés à l'article 5) et récapitulés dans l'annexe 4 de la présente convention.

Les personnels désignés par la commune de Firminy pour assurer ces actions recevront à cet effet une formation de la part de la société Eiffage (prestataire installateur et maintenance), ainsi qu'une documentation technique lors de la réception du site

Hors maintenance de premier niveau décrite supra, aucune intervention autre que celle d'Eiffage ne devra être effectuée par les agents de la commune sur ces matériels.

3.3. Obligations de l'Etat

L'Etat s'engage, pour chacune des sirènes concernées, à :

- communiquer à la commune et au SDIS de la Loire parties à la convention, dès sa réception, le rapport de visite établi par Eiffage suite à la visite de site ;
- faire intervenir la société Eiffage pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'Etat a la propriété ;
- assurer le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP à laquelle est raccordée la sirène ;
- informer les autres parties contractantes de tout changement de responsable relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.
- permettre au maire de faire un usage propre de la sirène, via les moyens de déclenchement locaux ou le SAIP, ou de solliciter auprès d'un tiers le déclenchement de la sirène, aux fins d'alerte des populations sur sa commune. Les conditions de ce déclenchement sont décrites dans une convention dédiée.
- informer les autres parties contractantes de tout changement de responsable relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.



Article 4 : conditions financières

Pour chaque sirène, la prise en charge financière des frais induits par le raccordement de la sirène au SAIP et par son entretien est répartie comme suit :

- Le financement de **l'achat et de l'installation** des équipements suivants est pris en charge par l'Etat : antenne, armoire de commande et son contenu, boîtier émission réception, raccordement de l'armoire de commande à l'armoire électrique, raccordement de la sirène à l'armoire électrique.
- Le coût du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie des installations reste à la charge du SDIS propriétaire du bâtiment sur lequel est implantée la sirène.

Le fonctionnement des moyens de déclenchement manuels locaux, reste à la charge de la commune de Firminy.

Article 5 : Récapitulatif de la propriété des équipements constituant la sirène

Au vu des éléments établis dans les articles 2 à 4 de la présente convention, la propriété des équipements constituant l'ensemble « sirène d'alerte » connectée au SAIP est répartie comme suit :

	Propriétaire de l'équipement		Accusé certifié exécutoire
	Etat	SDIS	Réception par le préfet : 22/05/2017 Publication : 22/05/2017
Sirène	X		
Armoire électrique	X		
Armoire de commande	X		
Boîtier émission réception	X		
Antenne	X		
Compteur électrique		X	
Raccordement électrique		X	
Moyens de déclenchement manuels de la sirène			A la charge de la commune

Chaque partie conserve la responsabilité du fonctionnement opérationnel des équipements dont elle est propriétaire.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à la date de signature par les parties du procès-verbal d'installation des matériels de raccordement au SAIP.

Cette convention est conclue pour une durée de trois années et se poursuit par tacite reconduction jusqu'à expiration du contrat de maintenance assurée par Eiffage, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum. Elle pourra être prolongée par avenant après la désignation par l'Etat d'un nouveau prestataire assurant la maintenance des équipements.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

Article 7 - Conditions de résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention si l'une ou les deux autres parties contreviennent aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier.

Article 8 - Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à Saint-Etienne, le
originaux.

Accusé certifié exécutoire
en trois exemplaires

Réception par le préfet : 22/05/2017
Publication : 22/05/2017

Le préfet,

Le président du SDIS de la Loire



Le maire de Firminy